



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°3

Réunion du : Mardi 8 Octobre 2019

Présidence : M. Patrice EYRAUD

Présents : MM. Dominique CIONCI, Patrick CORSO, Jean Claude DE BENEDICTIS, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Robert SOLA, Daniel VINCENT

Excusés : M. Nicolas DUBOIS

Assistent : MM. Louis COSTANTINO, Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

DECISION

528997 – F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR – U16 R1

Educateur : Jérôme SEGRETO (licence n° 1776100004)

- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 25 septembre 2019 que l'éducateur Jérôme SEGRETO du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR a été sanctionné de quatre (4) mois de suspension ferme à compter du 30 septembre 2019 pour s'être rendu coupable de propos grossiers à l'encontre d'un joueur et à l'encontre d'un Officiels à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : *« L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».*

Considérant en conséquence que la sanction de quatre (4) mois de suspension ferme entraîne le retrait de douze (12) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Jérôme SEGRETO.

Que ce dernier dispose d'un solde négatif, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : *« L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) :

- En application du Permis de conduire une équipe de jeunes
- Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes
- **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U16 R1.**

Invite en outre le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR à désigner un nouvel éducateur dans les plus brefs délais.

Montant débité du compte du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amende : 0 Euros

DEMANDE D'EXPLICATIONS

F.C. MARTIGUES – Régional 2. - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Henri FERBLANTIER et Florian NICOLA.

Le Président
Patrice EYRAUD

Le Cadre Technique
Laurent MOURET

Le Secrétaire
Robert SOLA